

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1-2077**

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
OI MANUFACTURING FRANCE à Béziers  
Prescriptions complémentaires

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de Légion d'Honneur

- Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- Vu les résultats des rapports n°04081300562901 établi par le LABORATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT NICE COTE D'AZUR présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau sur le prélèvement du 11/08/2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-I-3608 en date du 2 novembre 1999 autorisant la société BSN à exploiter à Béziers une usine de fabrication de bouteilles en verre à usage alimentaire et ses installations annexes ;
- Vu le récépissé de déclaration n°02-18 du 4 février 2002 pour l'emploi et le stockage de 9,7 t d'oxygène, l'emploi et le stockage de 750 kg d'acétylène, le stockage de 54 t de coke sur le site BSN à Béziers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-1-1267 en date du 28 mai 2004 de prescriptions complémentaires encadrant la gestion et le suivi des tours aéroréfrigérantes sur le site BSN à Béziers ;

- Vu le récépissé de déclaration n°07-152 du 12 octobre 2007 précisant le changement d'exploitant de BSN au profit de OI MANUFACTURING France, ainsi que la mise à jour des installations classées soumises à déclaration sur le site de Béziers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1-0500 du 12 mars 2008 de prescriptions complémentaires encadrant les rejets atmosphériques et les rejets des eaux résiduaires suite au bilan de fonctionnement ;
- Vu le rapport « Diagnostic de structures » (SOCOTEC) en date du 23 septembre 2009 transmis à l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport « Avis sur dossier de sécurité » (SOCOTEC) en date du 16/11/2009 transmis à l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport « Centrale photovoltaïque en intégration bâti - Dossier sécurité » (SOCOTEC) en date du 09/11/2009 transmis à l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable sous réserve de l'application de certaines prescriptions techniques, émis par le Service Départemental de Secours et d'Incendie en date du 16 février 2010 ;
- Vu le courrier de l'inspection du 25 mars 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu le courriel de l'industriel du 9 avril 2010 en réponse au courrier de l'inspection du 25 mars 2010 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 29 avril 2010 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 27 mai 2010 du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 31 mai 2010 à la connaissance du demandeur après avis du CoDERST ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisés par le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du MEEDDAT en date du 30 mars 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exploitant demande la révision de l'arrêté préfectoral n°2008-1-0313 en date du 14 février 2008 par courrier en date du 4 août 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre d'une part, les équipements décrits dans le dossier de sécurité relatif à la centrale photovoltaïque, d'autre part, ceux prescrits par le SDIS ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Liste des articles

|   |              |
|---|--------------|
| <b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....                                       | 3            |
| CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....  | 3            |
| <b>TITRE 2 - RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU</b> .....  | 4            |
| CHAPITRE .2.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES<br>DANS L'EAU | 4            |
| CHAPITRE .2.2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE .....   | 4            |
| CHAPITRE .2.3 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE .....  | 5            |
| CHAPITRE .2.4 RAPPORTAGE DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS .....                           | 6            |
| <b>TITRE 3 – CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE</b> .....  | 7            |
| CHAPITRE 3.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....   | 7            |
| CHAPITRE 3.2. DISPOSITIFS DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS .....   | 7 et 8       |
| <b>TITRE 4 - AUTRES DISPOSITIONS</b> .....  | 9            |
| CHAPITRE 4.1. CONTROLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS .....   | 9            |
| CHAPITRE 4.2. INFRACTIONS .....   | 9            |
| CHAPITRE 4.3. INFORMATION DES TIERS .....   | 9            |
| CHAPITRE 4.4. EXECUTION .....   | 9            |
| <b>ANNEXE 1</b> .....   | 10           |
| <b>ANNEXE 2</b> .....   | 11, 12 et 13 |

---

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

### CHAPITRE 1.1 BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société O-I MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social se trouve 64 Boulevard du 11 novembre 1919 – 69611 Villeurbanne Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 2 novembre 1999, 28 mai 2004 et 12 mars 2008 complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Béziers (34500) – ZAC Béziers Ouest – RN 112, des installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales, et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

##### *Article 1.1.2.1. Ajout de prescriptions*

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-I-3608 en date du 2 novembre 1999 sont complétées par les prescriptions des Titres 2 et 3 du présent arrêté.

---

## TITRE 2 - RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

---

### CHAPITRE .2.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES DANS L'EAU

#### ARTICLE 2.1.1.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

#### ARTICLE 2.1.2.

Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel pour chaque substance à analyser à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires ».

#### ARTICLE 2.1.3.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire RSDE du 05/01/2009.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents et figurant à l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 05/01/2009 sont repris en annexe 2 du présent arrêté.

### CHAPITRE .2.2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

#### ARTICLE 2.2.1. PREMIERE PHASE D'ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES : SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois sur chaque point de rejet;
- durée de chaque prélèvement : plage horaire de rejets représentative du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

#### ARTICLE 2.2.2. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 5.4 de la circulaire ministérielle du 05 janvier 2009 précitée. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions du chapitre 2.1. du présent arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 2.2.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### **ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS A SATISFAIRE POUR ARRETER LA SURVEILLANCE D'UNE SUBSTANCE**

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté ;
3.
  - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisée par le guide technique, du MEEDDAT, d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du 30 mars 2009) ;
  - ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

## **CHAPITRE .2.3 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE**

### **ARTICLE 2.3.1. SECONDE PHASE D'ETUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES : SURVEILLANCE PERENNE**

L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne.

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 2.2.2. et 2.2.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures, sur chaque point de rejet ;
- durée de chaque prélèvement : plage horaire de rejets représentative du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de 12 mois à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire RSDE du 05/01/2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 2.2.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

### **ARTICLE 2.3.2. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE**

L'exploitant fournira au Préfet sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2013 une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite au chapitre 2.2. ci-dessus:

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 3- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;

- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
  - un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
  - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

### **ARTICLE 2.3.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE**

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 2.2.2. du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.3.4. ACTUALISATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE PÉRENNE**

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2013** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'annexe 1, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 2.3.3. et 2.2.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre sur chaque point de rejet ;
- durée de chaque prélèvement : plage horaire de rejets représentative du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 2.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE .2.4 RAPPORTAGE DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS**

### **ARTICLE 2.4 .1 DECLARATION DES DONNEES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 2.2.1. et 2.3.1. et 2.3.4. susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la mise à disposition de la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N.

### **ARTICLE 2.4.2 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite au chapitre 2.3. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues au chapitre 2.3. pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

---

## TITRE 3 – CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

---

### CHAPITRE 3.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La puissance photovoltaïque prévue varie entre 1353 kWc et 1469 kWc pour une surface comprise entre 9 900 et 10 000 m<sup>2</sup> de panneaux. Les branches de panneaux photovoltaïques en série sont constituées de 12 à 20 panneaux pour une tension en courant continu maximale de 750VCC (CC : courant continu) par branche.

L'implantation est prévue sur les pentes orientées au sud de 4 entrepôts couverts non clos et constituée par des couvertures photovoltaïques de type « mur-rideau ».

Le local technique de raccordement de la centrale au réseau ERDF se trouve en limite de propriété, 40 mètres au nord des entrepôts. Ce local servant à la fois de poste de livraison, abrite entre autres les onduleurs, le tableau CA, le transformateur BT/HTA, les cellules HTA et le disjoncteur général.

### CHAPITRE 3.2. DISPOSITIFS DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.2.1. STRUCTURE DES ENTREPOTS

La structure porteuse (solidité à froid) des entrepôts concernés doivent permettre de supporter la charge supplémentaire apportée par l'installation de panneaux photovoltaïques.

L'installation photovoltaïque doit être réalisée et installée de manière à ne compromettre aucune des dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des façades, l'isolement par rapport aux tiers, la protection de la couverture, le désenfumage, la stabilité au feu...

Les parois enveloppe des locaux techniques « onduleurs » doivent être isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré égal à la stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes, la porte y donnant accès devra être pare-flamme de degré ½ heure.

#### ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'ensemble de l'installation devra être conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité et du guide des spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau, coédité par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (A.D.E.M.E.) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (S.E.R.) du 1/12/2008.

La partie « courant alternatif » (AC) de l'installation photovoltaïque doit répondre aux spécifications de la norme NF C 15-100.

Les matériaux constituant les boîtes de jonction ou de raccordement, les câbles de liaison DC, l'interrupteur général DC en amont de l'onduleur, doivent être non propagateurs de la flamme. Tous ces éléments doivent être signalisés en place par des étiquettes inaltérables mentionnant notamment le danger électrique ainsi que la présence de tension électrique permanente. Elles devront être visibles, fixées durablement et résister aux intempéries ainsi qu'au rayonnement ultraviolet.

##### *Article 3.2.2.1. Chemin de câbles*

Les chemins de câbles (type C2 non propagateur de flammes) doivent descendre le long des poteaux verticaux à l'extérieur du bâtiment puis être installés dans des fourreaux enterrés jusqu'au poste onduleur / transformateur.

Les câbles électriques DC traversant le bâtiment doivent être identifiés et repérés tous les 5 mètres sur leur cheminement entier par une signalisation inaltérable (pictogramme dédié au risque photovoltaïque) afin de rester identifiables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

##### *Article 3.2.2.2. Boîtes de jonction*

Les boîtes de jonction (coffrets de protection et de mise en parallèle CC) doivent être implantées au pignon de chaque bâtiment. Elles comprennent notamment un organe de coupure et de sectionnement déclenchable sur percussion de l'arrêt d'urgence de l'installation photovoltaïque.

##### *Article 3.2.2.3. Organes de coupure d'urgence*

Conformément aux dispositions techniques décrites dans les rapports « Avis sur dossier de sécurité » (SOCOTEC) en date du 16/11/2009 et « Centrale photovoltaïque en intégration bâti - Dossier sécurité » (SOCOTEC) en date du 09/11/2009, l'exploitant doit mettre en place un ou de plusieurs organes de coupure d'urgence de type interrupteur / sectionneur DC destinés à réaliser l'interruption totale du flux électrique de courant continu provenant des modules solaires en cas d'intervention des sapeurs-pompiers.

Ces dispositifs doivent être positionnés au plus près possible des panneaux ou membranes photovoltaïques. Ils doivent être manœuvrables par télécommande à distance :

- par les sapeurs-pompiers,
- depuis le niveau d'accès des secours,
- regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment.

Un dispositif de coupure d'urgence générale et simultanée de l'ensemble des onduleurs doit être positionné de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension des bâtiments.

Un arrêt d'urgence photovoltaïque est installé à l'extérieur du poste côté intérieur de la propriété. Cet arrêt d'urgence fonctionne en sécurité positive et permet une coupure à distance de l'énergie électrique CC dans les boîtes de jonction.

### **ARTICLE 3.2.3. ACCES AUX INSTALLATIONS**

En raison de la présence de HTA dans le local technique, son accès est réservé aux agents ERDF ou aux personnes habilitées.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large doit être maintenu autour du ou des modules photovoltaïques installés en toiture.

### **ARTICLE 3.2.4. AFFICHAGE DES INFORMATIONS**

Les emplacements des locaux techniques onduleurs doivent être signalés sur les plans des bâtiments facilitant l'intervention des secours.

Le dispositif de coupure d'urgence générale et simultanée de l'ensemble des onduleurs prévu à l'article 3.2.2.3. doit être identifié en lettres noires sur fond jaune par la mention :

« ATTENTION – PRESENCE DE DEUX SOURCES DE TENSION :

A - réseau de distribution E.R.D.F.

B - modules photovoltaïques ».

Un panneau d'information inaltérable complètera l'affichage ci-dessus et doit indiquer :

- le plan synoptique de l'installation,
- la position des organes de coupure électrique DC et AC,
- les parties du réseau en toiture restant sous tension permanente avec indication des voltage et puissance crête,
- le danger persistant d'électrisation même après coupure des réseaux DC,
- l'interdiction de procéder à des « déconnexions en charge » des câbles électriques et connecteurs DC accessibles.

Positionné à l'extérieur des bâtiments, un pictogramme dédié au risque photovoltaïque doit être visible au niveau de l'accès des secours et des accès aux locaux abritant les équipements relatifs à l'énergie photovoltaïque.

### **ARTICLE 3.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les locaux techniques contenant les onduleurs, transformateur et autres équipements électriques devront être équipés d'extincteurs adaptés à l'extinction d'un feu d'origine électrique (minimum 2 extincteurs à CO2 de 2 kg).

### **ARTICLE 3.2.6. CONSIGNES DE SECURITE**

L'exploitant doit établir des consignes de sécurité. Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soit aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité électrique de la centrale photovoltaïque,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'organisation spécifique d'intervention des services de secours en tenant compte, notamment, de la présence éventuelle de courant continu dans les installations,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte...

### **ARTICLE 3.2.7. DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE**

L'exploitant doit transmettre avant le 30 juin 2010 :

- ♦ au SDIS, une note précisant les procédures d'intervention des services de secours face au danger d'électrisation que pourrait présenter une telle installation si elle était endommagée :
  - par arrachement (vent),
  - par effondrement de la structure,
  - lors d'un incendie,
- ♦ au chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Béziers en un exemplaire:
  - le plan de quartier au 1/2000ème mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie,
  - le plan de masse parcellaire au 1/500ème
  - le schéma du dispositif photovoltaïque mentionnant l'emplacement :
    - des organes de coupure DC (sectionneurs des boîtes de jonction, sectionneur général avant onduleur),
    - des disjoncteurs AC en sortie d'onduleur,
    - des interrupteurs AC côté réseau ERDF,
    - du dispositif de coupure d'urgence,
  - les procédures d'intervention sur le système et les consignes de sécurité.



## TITRE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

### CHAPITRE 4.1. CONTROLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 4.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### ARTICLE 4.1.2. CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 4.1.3. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### CHAPITRE 4.2. INFRACTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### CHAPITRE 4.3. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### CHAPITRE 4.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le Sénateur- Maire de Béziers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 29 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrice LAIRON

## ANNEXE 1

### LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE Etablissement OI-MANUFACTURING FRANCE à Béziers (34)

| Substance  | Code SANDRE      | Catégorie de Substance :<br>♦ 1 = dangereuses prioritaires<br>♦ 2 = prioritaires,<br>♦ 3 = pertinentes liste 1,<br>♦ 4 = pertinentes liste 2<br><br>(cf. article 2.3.2. de l'AP) | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :<br>LQ en µg/l<br><br>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009) | Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) :<br>10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l<br><br>(cf. article 2.2.3. de l'AP) |
|--|------------------|--|---|---|
| Octylphénols   | 1920             | 2  | 0,1   | 1   |
| OP1OE  | demande en cours | 2  | 0,1   | 1   |
| OP2OE  | demande en cours | 2  | 0,1   | 1   |
| 3 chloroaniline  | 1592             | 4  | 0,1   | 13  |
| Ethylbenzène   | 1497             | 4  | 1   | 200   |
| Xylènes (Somme o,m,p)                                  | 1780             | 4  | 2   | 100   |
| Pentachlorophénol                                      | 1235             | 2  | 0,1   | 4   |
| 1,2,4 trichlorobenzène                                 | 1283             | 2  | 1   | 4   |
| Chloroforme  | 1135             | 2  | 1   | 25  |
| Fluoranthène   | 1191             | 2  | 0,01  | 1   |
| Naphtalène   | 1517             | 2  | 0,05  | 24  |
| Plomb et ses composés                                  | 1382             | 2  | 5   | 72  |
| Nickel et ses composés                                 | 1386             | 2  | 10  | 200   |
| Arsenic et ses composés                                | 1369             | 4  | 5   | Fc du bruit de fond<br>Cf guide MEEDDAT du 30/03/09   |
| Zinc et ses composés                                   | 1383             | 4  | 10  | Fc du bruit de fond<br>Cf guide MEEDDAT du 30/03/09   |
| Cuivre et ses composés                                 | 1392             | 4  | 5   | Fc du bruit de fond<br>Cf guide MEEDDAT du 30/03/09   |
| Chrome et ses composés                                 | 1389             | 4  | 5   | Fc du bruit de fond<br>Cf guide MEEDDAT du 30/03/09   |
| Monobutylétain cation                                  | 2542             | 4  | 0,02  | (A) (Annexe B)  |
| Chlorpyrifos   | 1083             | 2  | 0,05  | 0,3   |
| Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314<br>1841     | Paramètres de suivi  | 30000<br>300  |   |
| Matières en Suspension                                 | 1305             |  | 2000  |   |

<sup>1</sup> Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO<sub>3</sub>/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

## ANNEXE 2

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE  
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

| Famille               | Substances                          | Code SANDRE      | Substance<br>Accréditée'<br>oui / non sur<br>matrice eaux<br>résiduales | LQ en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice eau<br>résiduale) |
|-----------------------|-------------------------------------|------------------|---|---|
| <i>Alkylphénols</i>   | Octylphénols                        | 1920             |   |   |
|                       | OP10E                               | demande en cours |   |   |
|                       | OP20E                               | demande en cours |   |   |
| <i>Anilines</i>       | 2 chloroaniline                     | 1593             |   |   |
|                       | 3 chloroaniline                     | 1592             |   |   |
|                       | 4 chloroaniline                     | 1591             |   |   |
|                       | 4-chloro-2 nitroaniline             | 1594             |   |   |
|                       | 3,4 dichloroaniline                 | 1586             |   |   |
| <i>Autres</i>         | Biphényle                           | 1584             |   |   |
|                       | Epichlorhydrine                     | 1494             |   |   |
|                       | Tributylphosphate                   | 1847             |   |   |
|                       | Acide chloroacétique                | 1465             |   |   |
| <i>BDE</i>            | Tétabromodiphényléther<br>BDE 47    | 2919             |   |   |
|                       | Hexabromodiphényléther<br>BDE 154   | 2911             |   |   |
|                       | Hexabromodiphényléther<br>BDE 153   | 2912             |   |   |
|                       | Heptabromodiphényléther<br>BDE 183  | 2910             |   |   |
|                       | Décabromodiphényléther<br>(BDE 209) | 1815             |   |   |
| <i>BTEX</i>           | Benzène                             | 1114             |   |   |
|                       | Ethylbenzène                        | 1497             |   |   |
|                       | Isopropylbenzène                    | 1633             |   |   |
|                       | Toluène                             | 1278             |   |   |
|                       | Xylènes (Somme o, m, p)             | 1780             |   |   |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,2,3 trichlorobenzène              | 1630             |   |   |
|                       | 1,2,4 trichlorobenzène              | 1283             |   |   |
|                       | 1,3,5 trichlorobenzène              | 1629             |   |   |
|                       | Chlorobenzène                       | 1467             |   |   |
|                       | 1,2 dichlorobenzène                 | 1165             |   |   |
|                       | 1,3 dichlorobenzène                 | 1164             |   |   |
|                       | 1,4 dichlorobenzène                 | 1166             |   |   |
|                       | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène          | 1631             |   |   |
|                       | 1-chloro-2-nitrobenzène             | 1469             |   |   |
|                       | 1-chloro-3-nitrobenzène             | 1468             |   |   |

| Famille       | Substances                           | Code SANDRE      | Substance<br>Accréditée <sup>1</sup><br>oui / non sur<br>matrice eaux<br>résiduales | LQ en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice eau<br>résiduale) |
|---------------|--------------------------------------|------------------|---|---|
|               | 1-chloro-4-nitrobenzène              | 1470             |   |   |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol                    | 1235             |   |   |
|               | 4-chloro-3-méthylphénol              | 1636             |   |   |
|               | 2 chlorophénol                       | 1471             |   |   |
|               | 3 chlorophénol                       | 1651             |   |   |
|               | 4 chlorophénol                       | 1650             |   |   |
|               | 2,4 dichlorophénol                   | 1486             |   |   |
|               | 2,4,5 trichlorophénol                | 1548             |   |   |
|               | 2,4,6 trichlorophénol                | 1549             |   |   |
| COHV          | Hexachloropentadiène                 | 2612             |   |   |
|               | 1,2 dichloroéthane                   | 1161             |   |   |
|               | Chlorure de méthylène                | 1168             |   |   |
|               |                                      |                  |   |   |
|               | Chloroforme                          | 1135             |   |   |
|               | Tétrachlorométhane                   | 1171             |   |   |
|               | Chloroprène                          | 2611             |   |   |
|               | 3-chloroprène (chlorure<br>d'allyle) | 2065             |   |   |
|               | 1,1 dichloroéthane                   | 1160             |   |   |
|               | 1,1 dichloroéthylène                 | 1162             |   |   |
|               | 1,2 dichloroéthylène                 | 1163             |   |   |
|               | Hexachloroéthane                     | 1656             |   |   |
|               | 1,1,2,2 tétrachloroéthane            | 1271             |   |   |
|               |                                      |                  |   |   |
|               | 1,1,1 trichloroéthane                | 1284             |   |   |
|               | 1,1,2 trichloroéthane                | 1285             |   |   |
|               |                                      |                  |   |   |
|               | Chlorure de vinyle                   | 1753             |   |   |
| HAP           |                                      |                  |   |   |
|               | Fluoranthène                         | 1191             |   |   |
|               | Naphtalène                           | 1517             |   |   |
|               | Acénaphène                           | 1453             |   |   |
| Métaux        |                                      |                  |   |   |
|               | Plomb et ses composés                | 1382             |   |   |
|               |                                      |                  |   |   |
|               | Nickel et ses composés               | 1386             |   |   |
|               | Arsenic et ses composés              | 1369             |   |   |
|               | Zinc et ses composés                 | 1383             |   |   |
| Organoétains  |                                      |                  |   |   |
|               | Cuivre et ses composés               | 1392             |   |   |
|               | Chrome et ses composés               | 1389             |   |   |
|               |                                      |                  |   |   |
| Organoétains  | Dibutylétain cation                  | 1771             |   |   |
|               | Monobutylétain cation                | 2542             |   |   |
|               | Triphénylétain cation                | demande en cours |   |   |

| Famille                | Substances   | Code SANDRE  | Substance<br>Accréditée <sup>1</sup><br>oui / non sur<br>matrice eaux<br>résiduelles | LQ en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice eau<br>résiduelle) |
|------------------------|--|--------------|--|--|
| PCB                    | PCB 28   | 1239         |  |  |
|                        | PCB 52   | 1241         |  |  |
|                        | PCB 101  | 1242         |  |  |
|                        | PCB 118  | 1243         |  |  |
|                        | PCB 138  | 1244         |  |  |
|                        | PCB 153  | 1245         |  |  |
|                        | PCB 180  | 1246         |  |  |
| Pesticides             | Trifluraline   | 1289         |  |  |
|                        | Alachlore  | 1101         |  |  |
|                        | Atrazine   | 1107         |  |  |
|                        | Chlorfenvinphos  | 1464         |  |  |
|                        | Chlorpyrifos   | 1083         |  |  |
|                        | Diuron   | 1177         |  |  |
|                        |  |              |  |  |
|                        | Isoproturon  | 1208         |  |  |
|                        | Simazine   | 1263         |  |  |
| Paramètres<br>de suivi | Demande Chimique en<br>Oxygène ou Carbone<br>Organique Total | 1314<br>1841 |  |  |
|                        | Matières en Suspension                                       | 1305         |  |  |

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>8</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire<sup>8</sup>, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

<sup>8</sup>Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.